

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2023

PORTANT AMÉLIORATION DE L'ACCÈS AUX SOINS PAR LA CONFIANCE AUX
PROFESSIONNELS DE SANTÉ - (N° 680)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 108

présenté par
Mme Brulebois

ARTICLE PREMIER

À la première phrase de l'alinéa 6, supprimer la référence :

« L. 1434-12, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli propose que l'ouverture de l'accès direct aux infirmiers en pratique avancée soit conditionné à leur exercice au sein d'une structure de coordination de proximité, condition indispensable à un véritable travail collaboratif entre professionnels de santé.

C'est pourquoi cet amendement vise à exclure des structures de soins coordonnés où serait ouvert l'accès direct aux IPA, les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS).

En effet, dans les CPTS, les soins de premier recours sont encore centrés autour du médecin généraliste, dont le rôle d'orientation dans les parcours de soin ne saurait être remplacé par l'infirmier en pratique avancée praticien, qui ne bénéficie pas à l'issue de sa formation des mêmes compétences diagnostiques que le médecin généraliste. En outre, l'ouverture de l'accès direct aux IPA dans les CPTS désorganiserait l'accès aux soins de premiers recours dans ces centres, et ainsi, l'entrée dans le parcours de soins.

C'est donc afin de préserver la sécurité, la qualité et la coordination du parcours de soins que cet amendement propose d'exclure l'ouverture de l'accès direct aux infirmiers en pratique avancée exerçant au sein de communautés professionnelles territoriales de santé.